

Délibération DEL-CC-2024-239

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 DECEMBRE 2024

BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (57) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Sébastien GRELLIER, Stéphanie FILLON pouvoir à Bruno BODIN, Catherine GONNORD pouvoir à Pascale FERCHAUD, Patricia MIMAULT pouvoir à Thierry MAROLLEAU, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Patricia TURPEAU pouvoir à François MARY

Absents (18) : André GUILLERMIC, Anne-Marie REVEAU, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Patricia MIMAULT, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 11-12-2024

Secrétaire de séance : Jean Claude METAIS

RESSOURCES HUMAINES

Accord collectif sur le Compte Epargne Temps (CET) pour la régie transports

Annexe : Accord collectif CET – Régie Transports

Vu la loi de modernisation de la fonction Publique du 06/08/2019 visant notamment à renforcer la possibilité de conclure des accords ayant une portée nominative au niveau de la collectivité territoriale ou de l'EPCI et visant à renforcer les outils de dialogue social ;

Vu la réglementation sur les accords négociés dans la fonction publique issue de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2023-208 du 19 décembre 2023 portant relative à la création d'une régie à autonomie financière « Transports » ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-210 du 19 décembre 2023 sur l'accord salarial pour la régie Transports ;

Considérant la nécessité de mettre en place le dispositif de Compte Epargne Temps pour les agents de droit privé.

Par une délibération en date du 19 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'une régie à autonomie financière « Transports ».

Cette régie a pour objet d'assurer sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais les missions de service public suivantes :

- Organisation des déplacements
 - Transport scolaire
 - Transport de voyageur sur les lignes régulières
 - Transport de voyageur à la demande
- Politique de mobilité
- Intermodalité des modes de transport
- Modes actifs
- Expertise des questions relatives à la mobilité

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel est, sauf exception, soumis au droit privé.

Lors de cette même séance du 19 décembre 2023, il a été approuvé l'accord salarial établi pour cette régie Transports. Cet accord vise à adapter les règles générales déterminées par le Code du travail aux spécificités de la collectivité, de ses activités et de son contexte.

Afin de répondre aux demandes des agents, il a été ouvert une négociation collective sur les modalités de mise en place d'un compte épargne Temps (CET). Cette négociation vient amender l'article 15 de l'accord salarial en vigueur. Il vise à définir les bénéficiaires, les conditions et limites d'alimentation, les modalités de gestion et les conditions d'utilisation, de liquidation et des transferts des droits.

Après deux rencontres avec les représentants du personnel, un accord collectif a été obtenu énonçant, notamment les dispositions suivantes :

Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de droit privé peuvent bénéficier du CET.

Le salarié éligible pourra affecter des congés payés non pris, des jours de repos au titre de l'organisation du temps de travail RTT dans la limite de 7 jours par an.

Le total des jours placés sur le CET, toutes années cumulées, ne pourra excéder 60 jours.

Le Compte Epargne Temps pourra être utilisé soit sous forme de temps, soit converti en argent sous certaines conditions.

La rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, entraîne la clôture du C.E.T.

En cas de changement d'entreprise, le transfert des jours acquis pourra se faire sous réserve qu'il existe un Compte Epargne Temps dans l'entreprise d'accueil compatible avec celui de la Régie Transports.

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 4 ans.

Pour sa mise en œuvre, il sera créé une commission paritaire de suivi, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives et signataires (ou adhérentes) de l'accord et d'un représentant de la direction. Elle aura pour objet de vérifier les conditions de l'application de l'accord.

L'accord collectif sur la Compte Epargne Temps sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **approuver l'accord collectif pour le Compte Epargne Temps établi pour la Régie à Autonomie Financière « Transports » ;**
- **valider l'application de l'accord collectif à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

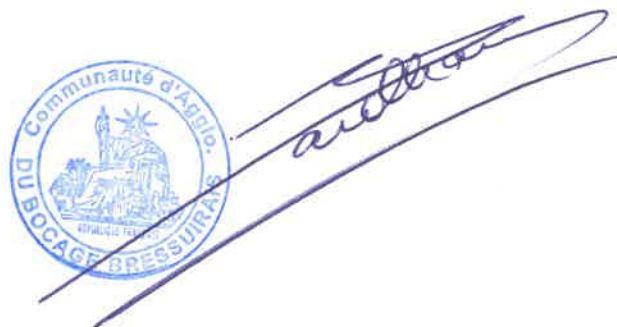
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 20 DEC. 2024

Notifié ou publié le 20 DEC. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE
TRANSPORTS

Accord collectif
sur le compte épargne-temps (CET)

Applicable au 1^{er} janvier 2025

Entre les soussignés,

La Régie à autonomie financière Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais - SIRET 200 040 244 00044 dont le siège social est situé à 27, boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cédex.

représentée par Pierre Yves **MAROLLEAU**, en sa qualité de Président ou son représentant.

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical,

CFDT: Valérie SEGUIN

CFDT: Laurence CLEMENCEAU

CGT: Cédric NOËL

CGT : Benoît GALLAIS

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord **définit les modalités de mise en œuvre du compte épargne- temps** au sein de la structure et particulièrement les bénéficiaires, les conditions et limites d'alimentation, les modalités de gestion et les conditions d'utilisation, de liquidation et des transferts des droits.

Le présent accord se substitue à tous les éventuels usages, engagements unilatéraux, accords atypiques et accords collectifs antérieurs en vigueur au sein de la structure portant sur le compte épargne-temps, dont les dispositions de l'article 15 relatif au compte épargne temps de l'accord salarial pour la régie Transports du 19 décembre 2023.

Article1- Objet du CET

Selon l'article L3151-2 du code du travail, le Compte Epargne Temps (CET) a pour finalité de permettre au personnel éligible qui le souhaite d'accumuler des droits en vue de bénéficier d'un congé rémunéré, d'une rémunération immédiate ou différée ou de se créer une épargne et ce, en contre partie des périodes de congés ou de repos non prises.

Article 2- Salariés bénéficiaires

1. Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de droit privé peuvent bénéficier du CET.
2. Toutefois, le droit à l'ouverture du CET est subordonné à la présence au sein de la structure, du salarié intéressé pendant une année complète révolue avant l'ouverture du compte, sauf exceptionnellement pour les agents titulaires et non titulaires de droit public transférés vers la régie transports.

Article 3- Ouverture et Alimentation du Compte

L'ouverture d'un compte et son alimentation relèvent de l'initiative exclusive du salarié.

1. L'ouverture du compte s'effectuera par le biais de la 1ère alimentation du compte, réalisée selon les dispositions inscrites dans cet accord.

2. Le salarié éligible pourra affecter les droits suivants :

- **des congés payés** non pris, excédant 24 jours ouvrables de congé/ an.
Le CET est donc alimenté par la 5^{ème} semaine de congés payés et ce conformément à l'article L.3151-2.

Le salarié ne pourra faire la demande qu'une fois par an avec mise à jour en paie.

- **Des jours de repos au titre de l'organisation du temps de travail RTT** dans la limite de 7 jours par an. Le salarié ne pourra faire la demande qu'une fois par an, courant décembre de l'année en cours.

L'alimentation se fait par journée entière.

3. Le total de ces jours placés sur le CET, toutes années cumulées, ne pourra excéder 60 jours.

4. A titre exceptionnel et en raison du changement de statut du service Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en régie à autonomie financière au 1^{er} janvier 2024, il est décidé et ce jusqu'au 31/01/2025, que les fonctionnaires ayant opté pour un contrat de droit privé durant l'année 2024 pourront déroger à la règle des 7 jours dans le cadre des RTT.

Article 4-Tenue du Compte

Pour chaque salarié adhérent un compte individuel est tenu à jour,

Ce compte est tenu en temps, c'est-à-dire en équivalent de journées.

Le salarié aura accès à son compteur CET (droit, pris, solde) en sollicitant sa gestionnaire paie.

Le salarié pourra de façon autonome, via un formulaire

- alimenter son CET,
- demander l'utilisation de son CET sous forme de temps, via une absence CET

Article 5- Utilisation du Compte

Conditions préalables

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les jours épargnés au titre de la cinquième semaine de congés payés légaux ne peuvent être utilisés sous forme numéraire. Ils doivent obligatoirement être pris sous forme de congés.

A) Utilisation du compte sous forme de temps :

Le salarié souhaitant utiliser tout ou partie de son C.E.T. pour rémunérer un congé sans solde pour convenance personnelle inférieur à deux semaines devra en faire la demande via un formulaire papier au minimum un mois avant la date du début du congé envisagé. La date et la durée de ce congé devront être validées en amont par la hiérarchie.

Les jours affectés au C.E.T. peuvent être également utilisés pour indemniser tout ou partie:

- D'un congé sans solde pour convenance personnelle supérieur à deux semaines, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création ou reprise d'entreprise, d'un congé de solidarité internationale.

En fonction de la nature du congé, la durée, les modalités et les conditions de prise de ce congé seront définies par les dispositions législatives qui les instituent.

Le salarié fera sa demande de congé auprès de son responsable et du service RH via le formulaire dédié au minimum deux mois avant la date du début du congé envisagée ou au plus tard un mois avant la date envisagée de prise du congé, pour les congés inférieurs à 1 semaine. La date et la durée du congé doivent être validées en amont par la hiérarchie puis par le service RH.

- D'un passage à temps partiel.

Le salarié devra faire la demande auprès de son responsable et du service RH via le formulaire dédié dans un délai minimum de deux mois avant la date du début du congé envisagée. La date et la durée de ce congé, sollicitées par le salarié, doivent être validées par la hiérarchie et le service RH dans le délai d'un mois suivant la demande.

- D'un congé parental d'éducation, congé de présence parentale, le congé de proche aidant et le congé de solidarité familiale :

La durée, les modalités et les conditions de prise de ces congés sont définies par les dispositions législatives qui les instituent. Ce congé est pris au moment justifiant la présence de l'aidant. La date et la durée de ce congé, sollicitées par le salarié, doivent être validées en amont par la hiérarchie et le service RH.

- Dons de jours de congés à un autre salarié de l'entreprise, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants; Le salarié donataire informe le service RH pour mise à jour de son compte CET.

- D'un congé de fin de carrière.

L'article L. 3151-3 du code du travail actuellement en vigueur dispose que « Tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser de manière progressive son activité ».

Le salarié souhaitant prendre un congé de fin de carrière à temps complet ou à temps partiel en utilisant son C.E.T. doit :

- Être âgé d'au moins 55 ans
- Remplir à échéance les conditions d'accès à la retraite à taux plein ;
- Utiliser l'intégralité de ses droits inscrits au compte.

Le salarié devra faire la demande auprès de son responsable et du service RH via le formulaire dédié dans un délai de deux mois avant la date de départ souhaitée. La date et la durée de ce congé, sollicitées par le salarié, doivent être validées par la hiérarchie et le service RH dans le délai d'un mois suivant la demande.

Le CET sera diminué chaque mois du nombre de jours pris.

Le congé que le salarié prendra doit au moins avoir une durée de 1 jour minimum.

Dans le cas où le salarié souhaiterait annuler un ou plusieurs jours d'absence pour CET qui ont déjà fait l'objet d'une approbation, il devra au préalable obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique.

B - Rémunération et statut du salarié pendant les congés de CET

Pendant la durée du congé, le salarié perçoit aux échéances de la paie une indemnité compensatrice déterminée sur la base du salaire applicable au moment de la prise du congé.

Chaque versement mensuel effectué au titre du C.E.T. figurera sur le bulletin de paie ; l'indemnité compensatrice versée au salarié à l'occasion de la prise d'un congé a la nature de salaire.

En conséquence, elle est soumise aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS et à l'impôt sur le revenu au titre de l'année durant laquelle elle est versée.

Le temps d'absence rémunéré par le C.E.T. est assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté et des congés payés.

Pendant toute la durée du congé, les obligations contractuelles, autres que celles liées à la fourniture du travail, subsistent, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

C - Conversion du temps en argent

Par principe, et à titre exceptionnel, Les jours de repos au titre de l'organisation du temps de travail - RTT affectés sur le compte peuvent être convertis en argent si le salarié n'a pu, pour des raisons de service, prendre sous forme de repos avant son départ en retraite les jours inscrits dans le CET.

Chaque journée de congé est convertie par le montant du salaire journalier correspondant au moment de la liquidation.

La liquidation de l'épargne doit être sollicitée via un formulaire papier et, par la transmission du formulaire au service RH avant le 30 du mois pour un versement le mois suivant

Article 6 - Gestion du compte épargne temps

➤ **Modalités de décompte**

Les droits inscrits sur le C.E.T. sont exprimés en jours ouvrés.

➤ **Valorisation des éléments inscrits au compte**

Les jours ouvrés inscrits au compte sont valorisés à la date d'utilisation par le salarié ou de cessation du C.E.T., selon la formule suivante : montant journalier des droits = rémunération mensuelle brute garantie au jour de la valorisation / 21,667 soit la valeur au jour de la sortie du C.E.T.

➤ **Information du salarié**

Le salarié est informé via le compteur C.E.T. selon le formulaire papier ainsi que sur son bulletin, des droits exprimés en jours figurant sur son compte épargne-temps.

Article 7 - Clôture du compte

La rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, entraîne la clôture du C.E.T.

En cas de changement d'entreprise, le transfert des jours acquis pourra se faire sous réserve qu'il existe un Compte Epargne Temps dans l'entreprise d'accueil compatible avec celui de la Régie Transports. Après le transfert, la gestion du compte s'effectue conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable dans la nouvelle entreprise.

Dans le cas contraire, le Compte Epargne Temps est clos comme précisé à l'article 5 ci-dessus.

Ainsi, si des droits n'ont pas été utilisés au jour de la clôture du C.E.T., le salarié percevra une indemnité correspondant à la valorisation monétaire des droits acquis figurant sur le compte au dernier jour d'exécution du contrat, déduction faite des charges sociales dues ainsi que du prélèvement à la source effectué.

En cas de décès du salarié, les droits épargnés sur le C.E.T sont versés aux ayants droits du salarié décédé.

Article 8- Date d'effet et durée de l'avenant à l'accord

Afin d'assurer une continuité et par conséquent une bonne gestion du régime mis en place, il est convenu entre les parties que cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025 et les salariés pourront placer des jours 2024 non pris selon les conditions définies par le présent accord.

Il est conclu pour une durée déterminée de 4 ans.

Dans les deux mois précédant l'échéance de cette période, un bilan sera effectué par les parties signataires afin d'envisager les modalités d'adaptation éventuelle et de poursuite de l'accord initial.

Il ne pourra être renouvelé ou prolongé que de façon expresse. Dès lors, à défaut de renouvellement, l'accord arrivé à expiration cessera de produire ses effets, en application de l'article L 2222-4 du Code du travail.

A l'issue de la période des 4 ans, et sauf en cas de renouvellement express, chaque salarié ayant effectué des apports dans son CET devra le solder dans les 12 mois qui suivent la date de fin d'application de l'accord.

Article 9 - Suivi de l'application de l'accord

Pour la mise en œuvre du présent accord, il est créé une commission paritaire de suivi, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives et signataires (ou adhérentes) de l'accord et d'un représentant de la direction. Elle a pour objet de vérifier les conditions de l'application du présent accord. Elle se réunit une fois par an en fin d'année civile pendant la durée de l'accord.

Article 10 - Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se revoir en cas de modifications des règles légales ou réglementaires impactant significativement les termes du présent accord.

Article 11- Révision

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article L 2261-7-1 du Code du travail.

Article 12 - Notification et Publicité

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) et remis au greffe du Conseil des Prud'hommes de Niort 79.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie signataire.

Les salariés seront informés de cet accord, ainsi que des modalités de mise en place.

Bressuire, le

Johnny BROSSEAU

Vice-Président

Communauté

d'Agglomération

du Bocage Bressuirais

Les représentants du personnel :

CFDT: Valérie SEGUIN

CFDT: Laurence CLEMENCEAU

CGT: Cédric NOËL

CGT : Benoît GALLAIS